

As of 25 June 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 juin 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE MINING CLAIM TAX ACT
(C.C.S.M. c. M165)

Mining Claim Tax Regulation

Regulation 375/88
Registered September 19, 1988

Tax payable

1 For the purpose of section 2 of *The Mining Claim Tax Act*, the tax payable to the Minister of Finance in respect of each mining claim and patent in and for each year is \$10.00.

LOI DE LA TAXE SUR LES CLAIMS MINIERS
(c. M165 de la C.P.L.M.)

Règlement fixant la taxe sur les claims miniers

Règlement 375/88
Date d'enregistrement : le 19 septembre 1988

Taxe exigible

1 Pour l'application de l'article 2 de la *Loi de la taxe sur les claims miniers*, la taxe payable annuellement au ministre des Finances à l'égard de chaque claim et de chaque lettre patente est de 10 \$.